

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°160
Avril 2025

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

Un durcissement rétroactif des conditions de libération conditionnelle ne constitue pas, sauf à aggraver intrinsèquement la peine encourue, l'imposition d'une peine plus forte (3 avril)

Arrêt Alchaster II, aff. C-743/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la notion d'imposition d'une peine plus forte, à la lumière du principe de légalité des délits et des peines, consacré à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux. En l'espèce, un individu a fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par le Royaume-Uni lequel a, depuis l'époque de la commission des faits, modifié d'une manière défavorable ses règles de libération conditionnelle. La juridiction irlandaise questionne la Cour sur le fait de savoir si une telle modification se rapporte uniquement à l'exécution des peines ou si elle doit être considérée comme aggravant de manière rétroactive la portée même de la peine encourue. La Cour estime que cette modification n'entraîne pas en l'espèce l'imposition d'une peine plus forte, dans la mesure où elle n'abroge pas en substance la possibilité d'une libération conditionnelle ni ne se place dans un ensemble de mesures conduisant à aggraver la nature intrinsèque de la peine initialement encourue. Concernant ce second critère, elle n'emporte notamment aucune modification de la durée maximale de la peine d'emprisonnement.

Le président de la DBF, Laurent Pettiti est intervenu à la Fondation universitaire au Palais d'Egmont, lors d'une conférence organisée conjointement par le Conseil des barreaux européens, le Conseil de l'Europe et les Ordres des barreaux francophones, germanophone et néerlandophones de Belgique (4 avril)

Invitation et programme, Discours de Laurent Pettiti, Discours de Frédéric Krenc, Discours de Marko Bošnjak

Cette conférence portait sur « l'importance des professions juridiques dans la préservation de l'Etat de droit ». Elle a notamment rassemblé le président de la Cour EDH, Marko Bošnjak, Frédéric Krenc, juge belge à la Cour EDH, le président et la 3^{ème} vice-présidente du CCBE, Thierry Wickers et Imbi Jürgen, ainsi que Peter Callens, président de l'Ordre des barreaux flamands de Belgique. A cette occasion, le président de la DBF est intervenu sur le rôle déterminant du Conseil des barreaux européens (« CCBE ») dans la création et l'élaboration de la Convention sur la protection de la profession d'avocat. Il a notamment rappelé les différentes étapes de son processus d'élaboration, les contributions techniques du CCBE et des différentes associations professionnelles, ainsi que la participation du CCBE aux travaux du Comité d'experts sur la protection des avocats (CJ-AV) et du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) du Conseil de l'Europe. L'adoption de la Convention le 13 mai 2025 à Luxembourg marquera une étape historique pour la profession d'avocat au niveau international. En tant que premier instrument juridique contraignant spécifiquement dédié aux avocats et ouvert aux Etats tiers, elle établira un précédent important et pourra servir de modèle au-delà de l'Europe.

Le maintien d'un détenu malade sous un régime de détention particulièrement sévère doit être suffisamment justifié pour ne pas constituer un traitement inhumain et dégradant (10 avril)

Arrêt Morabito c. Italie, requête n°4953/22

Le requérant est un ressortissant italien qui allègue que son maintien en détention sous un régime particulièrement sévère (le régime *carcere duro* dit « 41 bis »), malgré sa santé fragile, constitue un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la Convention. La Cour rappelle que lorsqu'elle examine si la détention d'une personne malade est compatible avec cet article, elle s'intéresse aux points suivants : l'état de santé du prisonnier, les soins médicaux qui lui sont apportés et la question de savoir si le détenu peut être maintenu en prison compte tenu de son état de santé. Sur ce point, la Cour conclut qu'il n'y avait pas eu de faute dans la manière dont le détenu était soigné et que les maladies dont il souffre ne rendent pas sa détention inhumaine. Cependant, la Cour estime que le gouvernement italien n'a pas suffisamment démontré qu'il était nécessaire, dans les circonstances particulières de l'affaire, de maintenir le régime d'isolement quasiment total imposé au détenu après avoir été condamné pour sa participation à des infractions mafieuses. Partant, sur ce dernier point uniquement, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention.

La réunion plénière des experts français au Conseil des barreaux européens s'est tenue le mercredi 9 avril au Conseil national des barreaux à Paris (9 avril)

Cette réunion s'est déroulée en présence du président du Conseil des barreaux européens (« CCBE ») Thierry Wickers, de Julie Couturier, présidente du Conseil national des barreaux, de Pierre Hoffman, bâtonnier de Paris, de Jean-Raphaël Fernandez, président de la Conférence des bâtonniers ainsi que d'Hélène Fontaine, cheffe de la Délégation française au CCBE. Le président de la Délégation des Barreaux de France, Laurent Pettiti et Hélène Biais, directrice des affaires publiques, en leur qualité de délégués à l'information de la Délégation française, ont également échangé avec les experts. A cette occasion, la Secrétaire générale adjointe aux affaires européennes, Aurélia Schaff, a présenté les activités et l'engagement de son service pour le développement et le renforcement du droit européen et de l'influence française sur divers enjeux (28^{ème} régime, coopération judiciaire en matière civile et pénale, assistance à l'Ukraine, refonte du règlement successions, négociations autour du règlements filiation). Enfin, les experts ont pu échanger sur leur rôle en tant qu'experts portant la position française au CCBE et la manière d'améliorer leurs contributions aux travaux des comités. Des présentations thématiques portant notamment sur la Convention européenne de protection des avocats, la future stratégie de l'UE en matière pénale ou encore sur le droit européen de la famille et le Réseau Judiciaire Européen Civil et Commercial ont clôturé cette session.

L'amende imposée à un avocat ayant tenu des propos dévalorisants à l'égard d'un juge n'emporte pas la violation de sa liberté d'expression (8 avril)

Arrêt Backović c. Serbie (n°2), requête n°47600/17

Le requérant est un avocat serbe contre lequel une amende pour outrage au tribunal a été imposée. En l'espèce, au cours d'une procédure d'appel, il avait ironiquement qualifié les juges de première instance de « génies du droit » de « géants du droit » et le jugement d'« absurdité suprême ». Il invoque une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour EDH considère que les déclarations dévalorisantes et impertinentes du requérant ont déprécié le tribunal ainsi que l'expérience, l'expertise et les capacités professionnelles de la juge siégeant en l'espèce, accusée d'être ignorante et incompétente. Bien que la décision le condamnant à payer une amende ait été prise par la juge visée par les déclarations du requérant, ce dernier a bénéficié d'un recours juridictionnel effectif contre ladite décision. Par ailleurs, la Cour EDH note que le montant de l'amende était de 425€, soit le plus bas du barème applicable. Enfin, l'amende n'a eu aucune conséquence sur le droit du requérant d'exercer sa profession d'avocat. Partant, l'ingérence poursuivant le but légitime de préservation de l'autorité du pouvoir judiciaire était nécessaire dans une société démocratique, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

Les Etats sont tenus d'adopter un cadre juridique apte à sanctionner de manière effective les crimes de viols, à l'issue d'enquêtes tenant suffisamment compte de l'ensemble des circonstances et du degré de vulnérabilité des victimes (24 avril)

Arrêt L. e.a. c. France, requêtes n°46949/21 24989/22 39759/22

Les requérantes sont trois ressortissantes françaises ayant subi, dans des circonstances diverses, des viols et des agressions sexuelles alors qu'elles étaient mineures. Dans les trois affaires au principal, les juridictions nationales avaient conclu à l'impossibilité de caractériser certains éléments matériels constitutifs du crime de viol tel que défini par le droit français et tel qu'interprétée par les juridictions nationales. Devant la Cour EDH, les requérantes soutenaient que l'Etat français avait manqué à ses obligations positives, découlant des articles 3 et 8 de la Convention, d'adopter des dispositions pénales permettant la sanction effective du viol commis sur des personnes mineures, et d'appliquer ces dispositions dans le cadre d'enquêtes et de poursuites effectives, permettant de prévenir le risque de victimisation secondaire. Elles estiment par ailleurs que leur absence de consentement ainsi que la vulnérabilité inhérente à leur minorité au moment des faits n'ont pas été prises en compte. La Cour EDH rappelle que les Etats ont l'obligation, d'une part, d'incriminer et de réprimer effectivement tout acte sexuel non consenti, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique et, d'autre part, que leurs autorités sont tenues de mener des enquêtes objectives, suffisamment approfondies et effectives s'appuyant sur l'ensemble des circonstances connues. La Cour considère que dans chacune des trois requêtes, les juridictions internes n'ont pas dûment analysé l'effet de toutes les circonstances environnantes ni n'ont suffisamment tenu compte, dans leur appréciation du discernement et du consentement des requérantes, de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle elles se trouvaient, en particulier eu égard à leur minorité, leur consommation d'alcool et leurs troubles psychologiques. Selon elle, compte tenu à la fois du cadre juridique applicable et de sa mise en œuvre, la France a manqué à ses obligations positives d'appliquer effectivement un système pénal apte à réprimer les actes sexuels non consentis. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention dans chacune des 3 requêtes, combinés à une violation de l'article 14 de la Convention s'agissant de la 3^{ème} requête.